

LA NOMINATION STAGIAIRE D'UN AGENT EN CATEGORIE A

Mise à jour – avril 2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, notamment son Livre III
- <u>Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992</u> fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

LES CONDITIONS POUR ÊTRE FONCTIONNAIRE

AGE

Être âgé au minimum de **16 ans révolus** (18 ans pour les emplois de la filière « Police municipale »)

NATIONALITÉ

Avoir la **nationalité française** ou à défaut de l'un des pays membres de l'espace économique européen (sauf emploi lié à l'exercice de prérogatives de puissance publique) :

Pays de l'UE

Islande

Norvège

Liechtenstein

Suisse

Andorre

DROITS CIVIQUES

Nul ne peut être agent public s'il ne jouit pas de ses droits civiques (attestés par le bulletin n°2 du casier judiciaire)

CASIER JUDICIAIRE

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si les mentions indiquées dans le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent sont compatibles avec les missions du cadre d'emploi (bulletin à demander sur le site internet du casier judiciaire : http://www.cjnb2.justice.gouv.fr)

SERVICE NATIONAL

L'agent doit être en conformité vis-à-vis des règles du service national de son pays. Pour la France, « l'état signalétique et des services » pour les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979, ou le « certificat de participation à la journée défense et citoyenneté » pour les autres personnes)

APTITUDE PHYSIQUE

L'agent doit être apte à exercer ses missions. C'est à l'autorité territoriale de déterminer si l'emploi nécessite des conditions particulières de santé nécessitant une visite auprès d'un **médecin agréé**. Une visite auprès du **médecin du travail** sera aussi nécessaire.

CONDITIONS DU CADRE D'EMPLOIS

Selon le cadre d'emplois, des conditions particulières peuvent s'ajouter (diplôme, agrément, assermentation, etc.)

LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

CREATION DU POSTE

- Délibération de l'assemblée délibérante pour créer le poste (aussi appelé "emploi") correspondant au grade de recrutement et mentionnant la quotité de temps de travail hebdomadaire de l'agent
- Un poste peut déjà exister et être vacant : rapportez-vous au tableau des emplois de votre collectivité pour vous en assurer

DECLARATION DE CREATION DU POSTE

- Déclaration à effectuer auprès du Centre de gestion via la plateforme www.emploi-territorial.fr
- Un délai entre la déclaration et la nomination d'au minimum un mois devra être respecté (principe d'égal accès aux emplois publics)

PRISE D'UN ARRETE **DE NOMINATION**

- Notification auprès de l'intéressé après signature
- Transmission de l'arrêté au contrôle de légalité dans les 15 jours à compter de la signature
- Transmission de l'arrêté au service de gestion des carrières du Centre de gestion dans les 15 jours suivant la signature (par voie dématérialisée exclusivement à l'adresse grh@cdg30.fr)

AFFILIATION DE L'AGENT A SA CAISSE **DE RETRAITE**

- Pour les agents à 28h/semaine et plus : affiliation auprès de la CNRACL via le site www.cnracl.retraites.fr/employeur
- Pour les agents à moins de 28h/semaine : affiliation auprès de l'IRCANTEC via le site <u>www.ircantec.retraites.fr/employeur</u>

INSCRIPTION A LA FORMATION D'INTEGRATION

- L'agent stagiaire devra impérativement effectuer une formation d'intégration de 10 jours avant de pouvoir être titularisé
- Cette inscription est faite à la demande de l'employeur via le site www.cnfpt.fr



LE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

L'agent est classé selon les dispositions du **statut particulier** lié à son cadre d'emplois. A défaut de précisions concernant le classement dans le statut particulier, c'est <u>le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006</u> fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale qui va s'appliquer.

Attention: L'agent ne peut bénéficier que d'un des différents types de reprise d'ancienneté présentés ci-dessous! L'on ne peut pas cumuler, par exemple, reprise des services effectués dans le public et services effectués dans le privé.

L'agent dispose <u>de 6 mois</u> pour fournir les justificatifs nécessaires au calcul de cette reprise de services antérieurs et choisir la reprise qui leur est le plus favorable. A défaut, il leur sera appliqué la reprise des services correspondant à <u>leur dernière situation</u>.

Nomination sur le premier grade de la catégorie A (uniquement suite à réussite à concours)

- Attaché territorial
- Ingénieur territorial
- Conservateur territorial du patrimoine
- Conservateur territorial des bibliothèques
- Attaché territorial du patrimoine

- Bibliothécaire territorial
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Psychologue territorial
- Directeur de Police municipale

Si l'agent **n'a pas exercé** d'emploi auparavant

L'agent est nommé au 1er échelon de son grade

Si l'agent appartient à un grade de catégorie A

L'agent est nommé à l'échelon de son nouveau grade comportant un **indice brut égal ou immédiatement supérieur** à celui dont il bénéficiait jusqu'alors

Il conservera son ancienneté si le gain d'indice brut est inférieur ou égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine

Si l'agent appartient à un grade de catégorie B

L'agent est nommé à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche (qu'il soit supérieur <u>ou</u> inférieur) de celui qui lui permet de gagner 60 points d'indice brut

Lorsque deux échelons remplissent cette condition, l'agent est nommé à l'échelon le moins élevé

Il conservera son ancienneté si le gain d'indice brut est <u>inférieur ou</u> <u>égal</u> à 60 points

Toutefois, l'ancienneté ne sera pas conservée si le classement amène l'agent à bénéficier d'un échelon sur lequel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur à celui dont il bénéficiait jusqu'alors

Si l'agent appartient à un grade de catégorie C

L'agent devra préalablement **être classé fictivement en catégorie B** (*Voir notre fiche « La nomination stagiaire d'un agent en catégorie B »*) avant d'être classé en catégorie A comme s'il appartenait au grade de rédacteur territorial

➤ Si l'activité antérieure est issue du secteur public¹ :

- Si l'emploi était de niveau <u>égal à la catégorie A</u>: On reprendra ces services à hauteur de ½ de leur durée pour les 12 premières années de service, puis à hauteur des ¾ de leur durée pour les années suivantes
- Si l'emploi était de niveau <u>égal à la catégorie B</u>: Les 7 premières années de service ne seront pas retenues, puis on reprendra les années suivantes à hauteur de :
 - 6/16^{ème} de leur durée pour les années comprises entre 7 et 16 ans
 - 9/16^{ème} de leur durée pour les années suivantes

Si l'agent **a exercé** une activité antérieure

- Si l'emploi était de niveau <u>égal à la catégorie C</u>: Les 10 premières années de service ne seront pas retenues, puis on reprendra les années suivantes à hauteur de 6/16ème de leur durée
- ➤ Si l'activité antérieure est issue du secteur privé : On reprendra ces services, <u>et uniquement si les fonctions exercées sont similaires à celles de l'emploi de nomination</u>, à hauteur de ½ de leur durée dans la limite de 7 années
- ➤ Si l'agent est lauréat du 3ème concours et ne peut bénéficier de la reprise des services du secteur privé : ils bénéficient alors d'une bonification d'ancienneté de :
 - <u>2 ans</u> si l'ancienneté de l'activité ayant permis d'accéder au 3ème concours est inférieure à 9 ans
 - 3 ans si l'ancienneté de l'activité ayant permis d'accéder au 3ème concours est égale ou supérieure à 9 ans

1 – Si l'agent a occupé différents niveaux d'emploi, il pourra cumuler l'intégralité de ces différents services, mais cette durée cumulée sera reprise selon les règles concernant le niveau d'emploi le moins élevé



Afin de vous aider, vous pouvez retrouver nos modèles d'arrêtés de nomination stagiaire sur notre site internet en cliquant <u>ici</u>



PRECISIONS SUR LA REPRISE D'ANCIENNETE

Services accomplis dans le public	Services accomplis dans le privé
 Ancien fonctionnaire stagiaire ou titulaire dans un autre corps ou cadre d'emploi (retraité, licencié, démissionnaire, etc.) Contractuel de droit public Militaire Agent d'une organisation internationale intergouvernementale 	 Salarié du secteur privé Salarié du secteur associatif Contractuel de droit privé au sein d'une administration (contrats aidés, CAE, emploi d'avenir, apprentissage, etc.)

ATTENTION: Les services accomplis au titre du <u>service national</u> sont repris dans leur totalité et ne sont pas à confondre avec les services accomplis en qualité de militaire (repris à hauteur des services publics de niveau de catégorie A si « officiers » ; repris à hauteur des services de niveau de catégorie B si « sous-officier » ; repris à hauteur des services de niveau de catégorie C si « homme du rang »).

Les activités exercées à titre <u>d'entrepreneur</u> ou <u>à titre libéral</u> **ne sont pas prises en compte** (absence de la qualité de salarié).



LE MAINTIEN DE REMUNERATION DE L'AGENT CONTRACTUEL NOMME EN QUALITE DE STAGIAIRE

L'agent préalablement <u>fonctionnaire</u> qui est nommé stagiaire en catégorie A par sa collectivité et dont le classement suite à la reprise d'ancienneté lui fait bénéficier d'un <u>indice inférieur à celui dont il bénéficiait</u> auparavant **peut bénéficier d'un maintien d'indice à titre personnel**.

De même, l'agent <u>contractuel de droit public</u> qui est nommé stagiaire par sa collectivité et dont le classement suite à la reprise d'ancienneté lui fait bénéficier d'un <u>indice inférieur à celui dont il bénéficiait</u> auparavant **peut bénéficier d'un maintien d'indice à titre personnel** sous la condition de <u>bénéficier d'une ancienneté de 6 mois sur les 12 derniers mois sur un contrat de droit public sur un emploi de <u>catégorie A</u> dans la même collectivité que celle ayant décidé de procéder à sa nomination en qualité de stagiaire.</u>

L'agent conservera son indice jusqu'à ce que son déroulement de carrière lui permette de bénéficier d'un indice plus favorable.

Toutefois, ce maintien s'effectue <u>dans la limite</u> de l'indice afférent au dernier échelon du grade de catégorie A sur lequel sera classé l'agent.